



1. Dénomination - Objet – Sièg

- Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les salariés adhérant aux présents statuts un syndicat professionnel régi par le Code du travail, ayant pour dénomination : « **LE CLERC ENTENDU - Syndicat des Salariés du Notariat de France** ».

- Article 2 – Objet

Le syndicat a pour objet la défense des intérêts professionnels, économiques, sociaux et moraux des salariés du notariat (clercs, notaires salariés, assistants, formalistes, services support, etc.), quels que soient leur contrat de travail et leur qualification, dans le respect des lois et des règlements.

Il est indépendant à l'égard des partis politiques, des organisations patronales et des pouvoirs publics.

- Article 3 – Sièg social

Le siège social est fixé à : GOURIN (Morbihan) 15 Place Stenfort.

Il peut être transféré par décision du bureau, sous ratification de la prochaine assemblée générale.

2. Champ professionnel et territorial – Durée

- Article 4 – Champ professionnel et territorial

Le syndicat regroupe les salariés employés dans les offices notariaux, sociétés de notaires, structures et organismes de la branche du notariat situés dans tous les départements français,

- Article 5 – Durée

La durée du syndicat est illimitée.

3. Membres – Adhésion – Perte de la qualité de membre

- Article 6 – Membres

Peuvent adhérer au syndicat :

- les salariés du notariat (CDI, CDD, apprentis, intérimaires affectés à un office, etc.) ;
- éventuellement les salariés retraités du notariat, à titre de membres associés sans droit de vote.

- Article 7 – Conditions d'adhésion

L'adhésion résulte :

- de la signature d'un bulletin d'adhésion ;
- du paiement de la cotisation.

L'adhésion emporte acceptation des présents statuts et du règlement intérieur.

- Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- démission écrite ;
- non-paiement de la cotisation après rappel ;
- exclusion prononcée pour motif grave contraire aux intérêts du syndicat, par le bureau, après que la personne ait été mise en mesure de présenter ses observations. Une voie de recours devant l'assemblée générale peut être prévue.

4. Ressources – Comptabilité – Indépendance

- Article 9 – Ressources

Les ressources du syndicat se composent :

- des cotisations des adhérents ;
- des produits de ses activités et éventuellement de subventions légalement autorisées ;
- de dons manuels compatibles avec son indépendance.

- Article 10 – Comptabilité

Il est tenu une comptabilité probante retraçant annuellement les recettes et dépenses. Le trésorier prépare un rapport financier soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

- Article 11 – Indépendance

Le syndicat refuse tout financement direct ou indirect de la part des partis politiques et de toute organisation susceptible de porter atteinte à son indépendance. Toute convention financière significative est soumise à l'assemblée générale.

5. Organisation – Assemblée générale

- Article 12 – Assemblée générale
L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du bureau. L'ordre du jour est fixé par le bureau et peut inclure des points demandés par un nombre déterminé d'adhérents (par exemple 10%).
- Article 13 – Pouvoirs de l'assemblée générale
L'assemblée générale :
 - définit les orientations générales ;
 - approuve les rapports moral et financier ;
 - élit et révoque les membres du bureau ;
 - fixe le montant des cotisations ;
 - modifie les statuts et décide de la dissolution.
- Article 14 – Délibérations
Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, sauf dispositions particulières (par exemple majorité qualifiée pour modifier les statuts ou décider la dissolution). Un procès-verbal est rédigé et conservé.

6. Bureau – Direction du syndicat

- Article 15 – Composition du bureau
Le syndicat est administré par un bureau élu par l'assemblée générale pour une durée de trois (3) ans, composé au minimum de :
 - un secrétaire général ;
 - un trésorier ;
- Article 16 – Rôle du bureau
Le bureau met en œuvre les décisions de l'assemblée générale, gère les affaires courantes, adopte le budget et autorise les actes de disposition importants (ex : prise de bail, embauche de personnel).
- Article 17 – Secrétaire général
Le secrétaire général représente le syndicat en justice et dans tous les actes de la vie civile, dans la limite du mandat défini par les statuts et les décisions du bureau/AG. Il peut déléguer certaines de ses attributions à un membre du bureau.
- Article 18 – Trésorier
Le trésorier est chargé de la gestion des fonds, de la tenue des comptes, de la préparation du rapport financier annuel et des documents nécessaires au contrôle des comptes.

7. Représentation dans les entreprises du notariat

- Article 19 – Sections syndicales d’entreprise
Le syndicat peut constituer des sections syndicales dans les offices, sociétés ou groupes notariaux où il compte au moins deux adhérents, conformément au Code du travail. Les modalités d’organisation des sections (désignation de correspondants, réunions, liens avec le bureau) sont précisées dans un règlement intérieur ou une décision du bureau.
- Article 20 – Représentants du syndicat
Le syndicat peut désigner des représentants (délégués syndicaux, représentants de section syndicale, représentants de proximité, candidats aux élections du CSE) dans les conditions prévues par la loi. Les décisions de désignation sont prises par le bureau ou toute instance que l’assemblée générale charge de cette compétence.

8. Modification des statuts – Dissolution

- Article 21 – Modification des statuts
Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet, statuant à la majorité qualifiée (par exemple deux tiers) des membres présents ou représentés.
- Article 22 – Dissolution
La dissolution peut être prononcée par une assemblée générale extraordinaire, statuant à la majorité qualifiée fixée par les statuts. En cas de dissolution, l’assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et décide de l’affectation de l’actif net à une organisation syndicale ou association poursuivant un but similaire, à l’exclusion de tout partage entre membres.

9. Règlement intérieur

- Article 23 – Règlement intérieur
Un règlement intérieur sera ultérieurement mis en œuvre pour préciser les modalités pratiques de fonctionnement du syndicat (remboursement de frais, usage du logo, communication, fonctionnement des sections, procédures disciplinaires). Il sera adopté et modifié par l’assemblée générale ou, à défaut, par le bureau sous réserve de ratification par l’assemblée.
-